

Instruction

Données aux Commissaires envoyés dans les
Provinces, sur le fait des monnoyes.

C'est l'Instruction faite par le Conseil
du Roy, et les Généraux Maîtres de ses monnoyes,
pour tenir le denier d'or à l'eu en l'air, et garder
les ordonnances des monnoyes.

1.^o Deux Commissaires bonnes personnes, et
suffisantes, seront envoyés en chacun baillage,
ou en tant de lieux, comme bon sera affaire,
des quels Commissaires appelleront avec eux en
chacun lieu, où ils s'arrêteront, des gens honnêtes
qui sont au seigneur, pour être mieux accom-
pagnés, et plus honnêtement, et feront assem-
bler es villes, et es lieux notables des pays, où
ils iront, grande quantité des plus contents
Personnes, et de chacun l'air; Et es a l'auoir,
du Clergé, des gentils hommes, des Bourgeois,
Changeurs, Marchands, et autres, et leur
montreront la petite obéissance qui a été faite
Bibliothèque du Roy, l'ordre intitulé monnoyes, num. 57.

a' toutes les ordonnances du seigneur qui dernièrement
ont été faites sur le cours des monnoyes d'or, —
En leur signiffiance que pour le tres grand, et brief
prouffit du Royaume, et detour le Peuple, il
avoit été ordonné que nulle monnoye d'or n'eust
cours; mais tant seulement le denier d'or a'
lequel pour douze sols parisis; lequel prix
estoit juste, et convenable selonc la monnoye
d'argent qui avoit cours, et eust été le profit
du Royaume, et detour le Peuple que il feust
demouré a' Jecluy prix: Et aussy que nulle
monnoye dehors du Royaume, ne autre que
du coin du Roy, et celles tant seulement qui
avoient cours par l'ord. ordonnance, ne eussent
cours, ne ne fussent prises, ne mises; fors
au marc pour billon.

2^e Item. Comme l'ord. ordonnance ont été
commandées a' garder, et jurées par les Changeurs,
Et autres marchands, lesquelles ont été tenues,
ne gardées en aucune maniere.

3^e Item. Comme chacun s'en efforcé, et
efforcem de jour en jour, de s'olente, et au

raisonnable, de enfreindre, ce par ce
 ordonnance devant, et feriem de plus en
 plus, de remede ny de ce un, au grand, de
 grief prejudice de tout le Royaume, et de ce
 mêmes; Comme ceux qui ne veulent connaître
 leur bien, et prouffir, pour ils ont deservy
 d' estre punis grièvement, se il plait au
 seigneur de faire, et selonc en sa volonté
 du seigneur, de corps, et de biens.

Et pour ce que il a été signifié, et montré
 au Roy, et regardé par son conseil, que moult
 grievé chose seroit d' yprésent de faire punition
 de tous ceux qui ont au temps passé transgressé
 le Enfreindre ordonnance par deffault de
 briefue punition, et qui de leur volonté, sans
 cause raisonnable, comme dessus en dis, ont
 amené depuis led. ordonnance, led. denier d' or
 d' leu jusqu'à ce, qu'ils ont prins, et mis, par ce
 le mettem pour seize sols parisis la pièce, a été,
 et ordonné pour la plaisance du peuple, pour
 cette présente ordonnance, et instruction, que
 lequel denier d' or d' leu demoura, et sera prins,

En mis pour le prix de seize sols parisis la pièce,
le non plus, et les autres monnoyes blan-
ches ennoires prises, et mises pour le prix qui
par led. ordonnance leur a été ordonné; -
le que nuls de quelque condition, ou état qu'ils
soient, dees en avant, sur peine de corps, en
Francois, ne soit tenu, ou se hardy de
prendre, ou mettre en appes, ou en courtis,
queluy denier d'or d'un plus de seize
sols parisis la pièce, comme dix est, ne autres
monnoyes d'or, ou d'argent quelles conques
qu'elles soient, fors celles ausquelles l'en
a donné cours par led. ordonnance.

5.^o Item. apres ce que les choses dessusd.
auront ainsi été signifiées par bonne dili-
gence, led. Commissaires feront cries cette
présente ordonnance, es places publiques où
il appartient affaire, afin que aucun ne
se doye, ou puisse dire ignorant de sçavoir
led. ordonnance, laquelle led. Roy leur très
acertes être tenue, regardée sans enfreindre,
sur les Peines dessusd.

6.^o Item. afin que cette présente ordonnance
 soit tenue, et gardée dorenavant, et l'on s'en
 teneus, Iceux Commissaires auront pouvoir de
 pourvoir, et traiter d'amendes, ou faire venir par
 devant led. Conseil, tous officiers du Royaume, tant
 fermes chaux, baillifs, Sévosts, comme autres,
 et tous changeurs, drapiers, Merciers, Epiciers,
 et toutes autres personnes de quelque condition,
 ou état qu'ils soient, lesquelles ils pourront
 trouver, ou savoir que en aucune manière pren-
 drom, ou mettront dorenavant, led. denier d'or
 à l'écu pour plus de seize sols parisis la pièce,
 comme dit en, ou qui feront aucunes trans-
 gressions contre lad. ordonnance.

7.^o Item: Pour la cause dessusd. scrom, et
 acquiescer par l'espace de deux mois, ou plus
 es lieux ou ils seront ordonnés, et envoyés, pour
 eux prendre garde que cette présente ordonnance
 soit tenue, et gardée sans enfreindre, et
 auront pouvoir de instituer certaines person-
 nes suffisantes, et convenables es lieux ou il
 appartiendra, pour garder, et faire tenir icelle

ordonnée, tant comme ils iront de lieu en autre,
Et afin que Iceux Commissaires, Et les députés
Ayent ces choses plus agréables, ils auront outre
leurs gages qui pour ce leur seront ordonnés,
La tierce partie de toutes les forfeitures qu'ils
trouveront être forfeittes, et acquises au Roy pour
la cause dessusd.

8.^e Item. afin que Iceux Commissaires ne
se puissent, ou doivent tenir chargés, Et
ordonné que les Receveurs des lieux où ils iront,
prennent, et recevront lesd. forfeitures, ou
exploits, qui par eux, ou l'un d'eux leur seront
baillés, ou montrés, en baillant Iceux Com-
missaires Lettres de reconnaissance, faisant
mention de la tierce partie d'eux appartenante.
Laquelle tierce partie le Roy veut, et ordonne
que ils la puissent prendre présentement sur
ce fait, sans ce qu'ils en soient jamais tenus
d'en rendre compte.

Et feront Iceux Commissaires Jures aux S.^{ts}
Et angiles de Dieu, tous Marchands, changeurs,
Drapiers, Merciers, Selliers, Et autres

quels qu'ils soient, que notred. ordonnance
 garderont sans enfreindre; Et sera chacun
 tenu pour sond. serment, de accuser celui, ou
 ceux qu'il pourra trouver, ou sçavoir faisant
 le contraire; pour laquelle accusation le
 Roy veut que ils ayent la tierce partie de leur
 ce que a luy sera fourfair, et acquis pour la
 transgression de cette present. ordonnance.

90 Item. Le Roy veut et mande par
 cette presente instruction, et ordonnance,
 a tous Jueces, baillifs, et autres a son
 Justiciers et sujets que ord. Commisaires,
 Et a chacun d'eux, Et a leurs commis, Et
 deputés par eux, et chacun d'eux soit oyez,
 Et prele conseil, confort, et ayde, et mesist
 en our. Adam. j.